

Métiers spécialisés Ontario

Rapport sur les pratiques d'inscription équitables 2024

Préparé pour le Bureau du commissaire à l'équité (BCE)



FAIRNESS COMMISSIONER
COMMISSAIRE À L'ÉQUITÉ

Contenu

1. Contexte
2. Information sur l'organisme
3. Exigences d'inscription
4. Évaluations par des tiers
5. Réalisations, risques et atténuations
6. Changements apportés aux pratiques d'inscription
7. Données sur l'adhésion et les demandes d'inscription
8. Délais d'inscription

Glossaire

1. Contexte

En vertu de l'article 20 de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* (LAEPRMAO), qui est substantiellement similaire au paragraphe 22.7(1) de l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) :

« La profession réglementée prépare un rapport sur les pratiques d'inscription équitables chaque année ou aux autres moments que précise le commissaire à l'équité ou encore aux moments que précisent les règlements ».

L'article 23 de la LAEPRMAO et l'article 22.9 de l'annexe 2 de la LPSR indiquent que le commissaire à l'équité précise la forme sous laquelle ces rapports sont déposés ainsi que les dates de dépôt. L'article indique également que l'organisme de réglementation doit mettre ces rapports à la disposition du public.

C'est en vertu de ces dispositions que le Bureau du commissaire à l'équité (BCE) a demandé à chaque organisme de réglementation de remplir son rapport sur les pratiques d'inscription équitables (RPIE) pour 2023.

Il est à noter que ce rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Le rapport sur les pratiques d'inscription équitables (RPIE) permet :

- de recueillir des informations sur l'organisme, les demandeurs d'inscription et les membres actuels;
- de fournir des informations au public sur la manière dont l'organisme met en œuvre des pratiques d'inscription équitables au cours de la période de référence;
- d'aider le BCE à mener à bien les activités de formation et de mise en conformité comprenant la surveillance, l'application d'un cadre de conformité fondé sur les risques, l'évaluation du rendement et le partage des meilleures pratiques;
- de déterminer si l'organisme de réglementation se conforme aux dispositions législatives et réglementaires récemment adoptées, conçues pour réduire les obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre nationale et aux demandeurs formés à l'étranger;
- de cibler les tendances au sein des professions réglementées et des organismes de réglementation des professions de la santé.

Veuillez noter que la version 2023 du rapport sur les pratiques d'inscription

équitable (RPEI) a changé sur le fond et la forme par rapport à la version précédente, car les lois d'habilitation du BCE évoluent alors que ce dernier migre vers une base de données permanente basée sur un portail.

2. Information sur l'organisme

Nom de l'organisme	MÉTIERS spécialisés Ontario
---------------------------	-----------------------------

Pour toute question concernant ce rapport, veuillez communiquer avec les personnes suivantes :

Nom	Craig McCarten
Poste	Gestionnaire des politiques et des recherches
Courriel	craig.mccarten@skilledtradesontario.ca
Nom	Dominic Machado
Poste	Analyste des métiers
Courriel	dominic.machado@skilledtradesontario.ca

3. Exigences d'inscription

Les demandeurs d'inscription à des professions réglementées et à des métiers à accréditation obligatoire doivent respecter les exigences d'inscription fixées pour exercer la profession et utiliser le titre professionnel. Cette section résume les exigences d'inscription pour chaque profession ou métier réglementé par MÉTIERS spécialisés Ontario.

Exigences en matière de permis (brève description pour chaque exigence énumérée) :

Nom de la profession ou du métier	Technicien spécialiste des freins et du réglage de la géométrie des roues
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou

	d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune
Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Réparateur de carrosseries et de dommages résultant d'une collision
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune
Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Réparateur de carrosseries automobiles
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune

Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Technicien d'accessoires électroniques d'automobile
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune
Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Technicien d'entretien automobile
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune

Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Électricien (bâtiment et entretien)
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune
Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Électricien (secteurs domestique et rural)
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune

Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Technicien de systèmes électriques et d'alimentation en carburant
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune
Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Coiffeur
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune

Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune
Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 2
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune

Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues à tour
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune
Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Technicien de motocyclettes
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune

Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Plombier
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune
Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Mécanicien en systèmes de réfrigération et de climatisation
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune

Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Poseur de tôles pour systèmes résidentiels (petits immeubles)
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune
Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Mécanicien en systèmes de climatisation résidentiels
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune

Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Tôlier
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune
Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Installateur de systèmes de protection contre les incendies
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune

Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Monteur de tuyaux de vapeur
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune
Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Technicien de boîtes de vitesses
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune

Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.

Nom de la profession ou du métier	Technicien d'entretien de camions et d'autocars
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune
Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :	Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.
Nom de la profession ou du métier	Technicien d'entretien de remorques de camions
Exigences en matière d'études et de formation	Aucune
Exigences relatives à l'expérience	Demande de reconnaissance d'apprentissage complété ou d'évaluation approuvée d'équivalence de métier.
Exigences relatives à la langue	Aucune

<p>Informations supplémentaires sur les exigences en matière de permis (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :</p>	<p>Pour s'inscrire auprès de Métiers spécialisés Ontario (MSO), les demandeurs doivent soumettre une demande dûment remplie, payer les frais exigés pour la demande et obtenir une note satisfaisante pour la registraire à l'examen de certification du métier.</p>
---	--

4. Évaluations par des tiers

Organismes tiers qui évaluent les qualifications des demandeurs au nom de l'organisme de réglementation.

Nom de l'organisme	Fonction
--------------------	----------

La législation sur l'accès équitable exige des organismes de réglementation qu'ils prennent des mesures raisonnables pour garantir que toute tierce partie concernée procède à l'évaluation des qualifications de manière transparente, objective, impartiale et équitable.

MÉTIERs spécialisés Ontario prend la ou les mesures ci-dessous pour garantir des évaluations équitables effectuées en temps opportun.

--

5. Réalisations, risques et atténuations

Les principales réalisations et les principaux risques liés aux pratiques d'inscription équitables au cours de la période de référence du rapport sont résumés ci-dessous.

A. Réalisations

1	<p>Mise en œuvre de la Politique 401 – Cette politique précise que le candidat à un certificat de qualification (CdQ) pour un métier réglementé n'est pas tenu d'avoir complété un programme d'apprentissage ou réussi l'examen de certification en Ontario, lorsque la personne détient un certificat d'autorisation délivré par une autorité de réglementation canadienne hors province ou un certificat d'autorisation du Québec, conformément aux</p>
---	---

règlements pris en application de la Loi de 2021 favorisant la formation aux métiers spécialisés (Building Opportunities in the Skilled Trades Act, BOSTA). Cette politique vise à respecter les obligations de Métiers spécialisés Ontario (MSO) en vertu de la Loi de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre en Ontario, qui met en œuvre l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) intergouvernemental. Cet accord prévoit que les personnes certifiées dans une province ou un territoire canadien sont réputées avoir satisfait aux exigences de certification dans les autres juridictions canadiennes, sans obligation de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires importants dans le cadre de cette procédure de certification (art. 9).

B. Risques et atténuations des risques

Risques	Mesure d'atténuation
<p>En préparation de la transition des fonctions du ministère vers MSO prévue pour le 2 avril 2025, le personnel du ministère a obtenu un accès à la base de données de MSO afin d'assurer l'inscription et la complétion des apprentissages. À ce jour, MSO n'a pas reçu l'accès nécessaire pour consulter l'ensemble des données saisies par le personnel du ministère, ce qui laisse MSO dans l'ignorance de certaines fonctions et procédures de traitement des données. On anticipe que l'ajout d'inscriptions d'apprentissage à une base de données conçue sur un modèle d'adhésion (comme c'était le cas précédemment avec l'OCOT) pourrait nuire aux améliorations continues nécessaires en matière de production de rapports.</p>	<p>MSO collabore avec son service interne des TI (Technologies Informatiques) et avec le personnel/unité de production de rapports du ministère afin d'adapter progressivement la base de données aux exigences de la BOSTA et aux rapports de l'OFC/FRP.</p>

6. Changements apportés aux pratiques d'inscription

Au cours de la période de référence, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, MÉTIERS spécialisés Ontario a apporté les changements suivants à ses processus d'inscription. Le résumé des changements, des répercussions prévues et de l'atténuation des risques est présenté ci-dessous.

A. Exigences et pratiques d'inscription

Processus d'inscription	Changements apportés (Oui / Non)	Description
Exigences d'inscription définies par la réglementation, les règlements administratifs ou des politiques	Oui	Mise en œuvre de la Politique 101 – Ce cadre politique établit les critères et le processus par lesquels le registraire de Métiers spécialisés Ontario (MSO) peut déléguer ses pouvoirs et responsabilités prévus par la loi, conformément à l'Annexe 3 du Projet de loi 185 – Loi de 2024 visant à réduire la bureaucratie pour construire plus de logements (Cutting Red Tape to Build More Homes Act). Cette délégation découle des modifications apportées en juin 2024 à la Loi de 2021 favorisant la formation aux métiers spécialisés (BOSTA), qui permettent expressément cette délégation en vertu du paragraphe 46(4). L'objectif de cette politique est d'améliorer la prestation efficace des services, d'assurer la clarté et la reddition de comptes, et de soutenir à la fois les opérations quotidiennes et les situations d'urgence.
Nouvelles catégories (ou catégories consolidées) de	Non	

certificats ou de permis		
Évaluation des qualifications, y compris les évaluations et les examens fondés sur les compétences	Oui	Un programme pilote de Reconnaissance des titres de compétences internationaux (RTCI) a été lancé, permettant aux candidats de faire évaluer leur certification obtenue à l'étranger par rapport aux normes de certification et à la formation théorique en classe, afin d'accélérer leur admissibilité à l'examen de certification d'un métier. Ces candidats doivent toutefois se présenter à l'examen de certification et le réussir pour être certifiés et inscrits auprès de MSO.
Exigences en matière de documentation à l'appui de l'inscription	Non	
Délais relatifs à l'inscription, aux décisions et aux réponses	Non	
Droits d'inscription et/ou frais d'évaluation	Non	
Changements apportés au processus de réexamen ou d'appel traité à l'interne	Non	
Accès des demandeurs à leurs dossiers	Non	
Autres	Non	

B. Formation, politique et soutien aux demandeurs

Processus d'inscription	Changements apportés (Oui / Non)	Description
Formation et ressources pour le personnel chargé de gérer les problèmes d'inscription	Non	
Ressources ou formation pour aider les demandeurs à franchir les étapes du processus d'obtention du permis	Non	
Politiques et pratiques fondées sur l'antiracisme et l'inclusion	Non	

C. Partenaires du système

Processus d'inscription	Changements apportés (Oui / Non)	Description
Mesures visant à renforcer la responsabilité des prestataires de services tiers	Non	
Accréditation des programmes d'études	Non	
Accords de reconnaissance mutuels	Oui	L'Ontario a conclu des protocoles d'entente (PE) avec l'Alberta et la Nouvelle-Écosse, lesquels définissent

		<p>la relation entre les provinces afin d'explorer un cadre de reconnaissance des titres de compétence internationaux dans les métiers spécialisés. Les parties conviennent de : partager leur expertise et les leçons tirées en matière de reconnaissance des titres délivrés par des autorités de certification internationales ; explorer l'élaboration d'un cadre ou d'un ensemble de critères permettant d'évaluer les titres internationaux par rapport aux programmes d'apprentissage de chaque partie ; examiner les moyens d'utiliser les méthodes et résultats d'évaluation de chaque partie afin d'accélérer la reconnaissance des titres de compétence internationaux, tout en reconnaissant que les parties ne peuvent accélérer le processus d'immigration fédéral ; explorer la transformation du certificat Achievement in Business Competencies (Blue Seal) de l'Alberta ainsi que la reconnaissance ou la délivrance d'un certificat équivalent en Ontario.</p>
--	--	---

D. Réactivité aux changements s'opérant dans le milieu réglementaire

Processus d'inscription	Changements apportés (Oui / Non)	Description
Plans d'inscription d'urgence	Non	

Améliorations technologiques ou numériques	Non	
Mesures visant à remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans la profession ou le métier	Non	

7. Données sur l'adhésion et les demandes d'inscription

Le Bureau du commissaire à l'équité recueille des données sur les membres et les demandes d'inscription auprès des organismes de réglementation par le biais de rapports annuels sur les pratiques d'inscription équitables, qui sont également mis à la disposition du public. Les informations sont recueillies dans le but d'observer les changements et les tendances statistiques liés aux adhésions de l'organisme, au volume de demandes, aux résultats en matière de délivrance des permis et des certificats ainsi qu'aux appels de décision d'une année à l'autre.

A. Recueil de données relatives à la race

	Recueil de données relatives à la race? (Oui / Non)
Membres	Non
Demandeurs	Non

Description additionnelle :

--

B. Recueil d'autres données démographiques ou relatives à l'identité

	Recueil d'autres données démographiques ou relatives à l'identité?

	(Oui / Non)
Membres	Non
Demandeurs	Oui

Description additionnelle :

1. Genre 2. Date de naissance 3. Adresse postale 4. Pays de formation

C. Langues de la prestation de services

MÉTIERS spécialisés Ontario met à la disposition des demandeurs les documents et les informations dans les langues suivantes.

Langue	Oui / Non
Anglais	Oui
Français	Oui
Autre (veuillez préciser)	

D. Profil des membres

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Technicien spécialiste des freins et du réglage de la géométrie des roues	214

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	214	0

Genre	Nombre de membres
Homme	214

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	209
Autres/donnée non recueillie	5

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	209
Autres pays	5

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	214

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	214

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Réparateur de carrosseries et de dommages résultant d'une collision	3 691

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	3 691	23

Genre	Nombre de membres
Homme	3 659
Femme	29
X (inclut les personnes trans, non binaires et bispirituelles)	1
Autres/donnée non recueillie	2

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
--	--------------------------

Ontario	3 308
Autres provinces et territoires	92
États-Unis	3
Autres (international)	20
Autres/donnée non recueillie	268

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	3 400
États-Unis	3
Autres pays	268
Afghanistan	1
Australie	1
République dominicaine	1
Érythrée	1
Inde	7
Iran	1
Iraq	1
Italie	1
Koweït	1
Malte	1
Mexique	1
Pakistan	1
Russie	1
Ukraine	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	3 677
Français	14

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	3 691

E. Remarques sur les données

A.1. - Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Réparateur de carrosseries automobiles	179

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du	179	3

métier		
--------	--	--

Genre	Nombre de membres
Homme	177
Femme	2

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	142
Autres provinces et territoires	7
États-Unis	1
Autres/donnée non recueillie	2
Autres (international)	27

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	149
États-Unis	1
Autres pays	27
Inde	2

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	177
Français	2

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	179

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu’un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d’informations sur l’éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d’un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d’évaluation d’équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres	
Technicien d’accessoires électroniques d’automobile	195	
Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l’étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	195	2

Genre	Nombre de membres
Homme	193
Femme	2

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	168
Autres (international)	2
Autres/donnée non recueillie	20
Autres provinces et territoires	5

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
--------------------------------------	--------------------------

Canada	173
Türkiye	1
Ukraine	1
Autres pays	20

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	195

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	195

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Technicien d'entretien automobile	43 414

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou	43 414	422

indépendant de la profession ou du métier		
---	--	--

Genre	Nombre de membres
Homme	43 078
Femme	315
X (inclut les personnes trans, non binaires et bispirituelles)	2
Autres/donnée non recueillie	19

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	41 146
Autres provinces et territoires	548
États-Unis	13
Autres (international)	409
Autres/donnée non recueillie	1 298

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
--------------------------------------	--------------------------

Argentine	1
Arménie	1
Australie	4
Azerbaïdja	2
Bahamas	1
Bahreïn	2
Barbade	1
Bélarus	1
Bolivie	1
Brésil	1
Chine	13
Chili	2
Colombie	2
Comores	1
Égypte	1
Érythrée	1
Allemagne	1
Ghana	2
Grèce	5
Guyana	2
Honduras	1
Inde	81
Indonésie	1
Iran	17
Iraq	12
Irlande	5
Israël	9
Italie	1
Jamaïque	9
Jordanie	6
Kazakhstan	2
Kenya	2
Kosovo	1
Koweït	5
Lettonie	2
Liban	11
Libye	1
Luxembourg	1

Maurice	4
Mexique	11
Monténégro	1
Maroc	1
Nouvelle-Zélande	2
Nicaragua	1
Nigéria	1
Corée du Nord	1
Pakistan	18
Pérou	1
Philippines	15
Qatar	5
Roumanie	2
Russie	14
Arabie saoudite	26
Serbie	1
Afrique du Sud	5
Corée du Sud	5
Sri Lanka	10
Sainte-Lucie	1
Soudan	3
Suède	2
Syrie	13
Trinité-et-Tobago	4
Türkiye	6
Ukraine	10
Émirats arabes unis	18
Royaume-Uni	7
Venezuela	1
Vietnam	1
Eswatini	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	43 086
Français	328

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	43 414

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Électricien (bâtiment et entretien)	50 966

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	50 996	1 967

Genre	Nombre de membres
Homme	50 348
Femme	630
X (inclut les personnes trans, non binaires et bispirituelles)	2
Autres/donnée non recueillie	16

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	45 140
Autres provinces et territoires	1 530
États-Unis	11
Autres (international)	1 956
Autres/donnée non recueillie	2 359

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	46 670
États-Unis	11
Afghanistan	57
Albanie	28
Angola	1
Argentine	2
Arménie	3
Australie	9
Autriche	1
Azerbaïdjan	12
Bahreïn	1
Bangladesh	3
Bélarus	6
Brésil	13
Bulgarie	1
Cambodge	1
Cameroun	2
Chili	1
Chine	367
Colombie	6
Cuba	1
Tchéquie	4
Égypte	6
Érythrée	2
Éthiopie	4
France	2
Gabon	1

Géorgie	1
Allemagne	2
Grèce	17
Guatémala	1
Guyana	4
Hongrie	1
Inde	422
Iran	394
Iraq	27
Irlande	15
Israël	18
Italie	8
Jamaïque	18
Jordanie	11
Kazakhstan	7
Koweït	2
Kirghizistan	1
Liban	9
Libye	3
Malaisie	1
Maurice	1
Mexique	2
Moldova	6
Mongolie	1
Maroc	1
Namibie	1
Népal	3
Pays-Bas	1
Nouvelle-Zélande	3
Nigéria	4
Corée du Nord	1
Oman	1
Pakistan	47
État de la Palestine	1
Pérou	1
Philippines	13
Pologne	6
Portugal	2
Qatar	8

Roumanie	3
Russie	41
Arabie saoudite	23
Serbie	7
Singapour	2
Afrique du Sud	6
Corée du Sud	8
Sri Lanka	14
Soudan	4
Suède	1
Suisse	3
Syrie	21
Taiïwan	2
Trinité-et-Tobago	1
Tunisie	3
Türkiye	39
Ouganda	3
Royaume-Uni	14
Ukraine	122
Émirats arabes unis	24
Ouzbékistan	1
Vénézuéla	2
Vietnam	9
Zimbabwe	2
Belgique	1
Kosovo	1
Autres pays	2 359

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	50 495
Français	501

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	50 996

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Électricien (secteurs domestique et rural)	699

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	699	4

Genre	Nombre de membres
Homme	693
Femme	5
Autres/donnée non recueillie	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
---	-------------------

Ontario	631
Autres provinces et territoires	8
Autres (international)	4
Autres/donnée non recueillie	56

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	639
Autres pays	56
Bangladesh	1
Inde	1
Iran	1
Ouganda	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	663
Français	36

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	699

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu’un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d’informations sur l’éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d’un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d’évaluation d’équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Technicien de systèmes électriques et d’alimentation en carburant	49

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l’étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	49	0

Genre	Nombre de membres
Homme	49

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	49

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
--------------------------------------	--------------------------

Canada	49
--------	----

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	49

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	49

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Coiffeur	29 119

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	29 119	353

Genre	Nombre de membres
Homme	6 084
Femme	23 015
Autres/donnée non recueillie	20

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	27 221
Autres provinces et territoires	417
États-Unis	15
Autres (international)	338
Autres/donnée non recueillie	1 128

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
--------------------------------------	--------------------------

Canada	27 638
États-Unis	15
Albanie	1
Australie	1
Bélarus	1
Brésil	3
Bulgarie	1
Chine	8
Colombie	1
Cuba	1
République dominicaine	1
Équateur	1
Égypte	1
El Salvador	1
Finlande	1
France	2
Allemagne	1
Grèce	4
Guyana	1
Inde	105
Iran	59
Iraq	2
Irlande	4
Israël	1
Jamaïque	2
Japon	23
Jordanie	2
Kenya	1
Kosovo	1
Lettonie	1
Liban	4
Lituanie	1
Moldova	1
Népal	1
Nigéria	4
Pakistan	11
Philippines	4
Pologne	2

Roumanie	1
Russie	4
Serbie	1
Singapour	1
Afrique du Sud	1
Corée du Sud	24
Sri Lanka	1
Suède	1
Syrie	8
Taiwan	1
Tadjikistan	1
Trinité-et-Tobago	2
Ukraine	22
Royaume-Uni	9
Émirats arabes unis	1
Royaume-Uni	9
Autres pays	1 128
Chypre	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	28 939
Français	180

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	29 119

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1	2 661

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	2 661	2

Genre	Nombre de membres
Homme	2 643
Femme	17
Autres/donnée non recueillie	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	2 429
Autres provinces et territoires	196
États-Unis	1
Autres (international)	1
Autres/donnée non recueillie	34

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	2 625
États-Unis	1
Autres pays	34
Jamaïque	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	2 586
Français	75

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	2 661

E. Remarques sur les données

A.1. - Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 2	763

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	763	0

Genre	Nombre de membres
Homme	760
Femme	3

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	689
Autres provinces et territoires	23
États-Unis	2
Autres/donnée non recueillie	49

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	712
Autres pays	49
États-Unis	2

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	751
Français	12

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	763

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues à tour	1 066

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	1 066	0

Genre	Nombre de membres
Homme	1 052
Femme	13
Autres/donnée non recueillie	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	999
Autres provinces et territoires	56
Autres/donnée non recueillie	11

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	1 055
Autres pays	11

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	1 258
Français	34

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	1 066

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Technicien de motocyclettes	843

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	843	6

Genre	Nombre de membres
Homme	838
Femme	5

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	791
Autres provinces et territoires	11
Autres (international)	6
Autres/donnée non recueillie	35

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	802
Autres Pays	35
Espagne	1
Royaume-Uni	2
Afrique du Sud	1
Mexique	1
Inde	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	841
Français	2

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	843

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Plombier	17 436

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	17 436	321

Genre	Nombre de membres
Homme	17 302
Femme	127
Autres/donnée non recueillie	7

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	15 936
Autres provinces et territoires	394
États-Unis	5
Autres (international)	316
Autres/donnée non recueillie	785

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
--------------------------------------	--------------------------

Canada	16 330
Autres pays	785
États-Unis	5
Afghanistan	8
Albanie	20
Argentine	1
Australie	3
Azerbaïdjan	7
Bahamas	1
Chine	35
Allemagne	1
Grèce	5
Inde	23
Iran	71
Irlande	7
Israël	6
Italie	4
Jamaïque	5
Jordanie	2
Kazakhstan	1
Kenya	1
Kosovo	1
Lettonie	1
Liban	3
Libye	1
Maurice	1
Moldova	1
Népal	3
Pays-Bas	1
Nicaragua	1
Nigéria	1
Pakistan	15
Philippines	1
Pologne	3
Qatar	2
Russie	11

Arabie saoudite	2
Singapour	1
Afrique du Sud	2
Syrie	6
Trinité-et-Tobago	3
Türkiye	7
Ukraine	33
Émirats arabes unis	5
Royaume-Uni	10

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	17 226
Français	210

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	17 436

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Mécanicien en systèmes de réfrigération et de climatisation	9 192

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	9 192	97

Genre	Nombre de membres
Homme	9 150
Femme	42

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	8 729
Autres provinces et territoires	140
Autres/donnée non recueillie	226
Autres (international)	97

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	8 869
Autres pays	226
Azerbaïdjan	1
Bangladesh	1
Chili	2
Chine	28
Égypte	1
Inde	14
Iran	18
Iraq	2
Irlande	1
Israël	2
Jamaïque	2
Malaisie	1
Mexique	1
Nigéria	2
Corée du Nord	1
Norvège	1
Pakistan	1
Arabie saoudite	1
Singapour	1
Afrique du Sud	1
Corée du Sud	2
Sri Lanka	2
Syrie	2
Trinité-et-Tobago	1
Ukraine	3
Émirats arabes unis	2
Royaume-Uni	1
Vietnam	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	9 154
Français	38

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	9 192

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Poseur de tôles pour systèmes résidentiels (petits immeubles)	983

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	983	7

Genre	Nombre de membres
Homme	974
Femme	9

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	649
Autres provinces et territoires	146
Autres (international)	7
Autres/donnée non recueillie	181

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	795
Autres pays	181
Cameroun	1
Inde	1
Iran	1
Serbie	4

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	957
Français	26

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	983

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Mécanicien en systèmes de climatisation résidentiels	3 495

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	3 495	81

Genre	Nombre de membres
Homme	3 461
Femme	31
Autres/donnée non recueillie	3

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	2 571
Autres provinces et territoires	311
Autres/donnée non recueillie	532
Autres (international)	78
États-Unis	3

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	2 882
Autres pays	532
Inde	30
Émirats arabes unis	2
États-Unis	3
Vietnam	1
Ouganda	1
Afghanistan	1
Bangladesh	1
Bolivie	1
Brésil	1
Cameroun	1
Chine	1
Ghana	1
Iran	19
Iraq	4
Israël	2
Jordanie	1
Koweït	1
Libye	1
Pakistan	3
Arabie saoudite	2
Singapour	1
Corée du Sud	2
Sri Lanka	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	39
Français	3 456

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Autres	3 495

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Tôlier	6 364

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	6 364	0

Genre	Nombre de membres
Homme	6 318
Femme	45
X (inclut les personnes trans, non binaires et bispirituelles)	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	6 139
Autres provinces et territoires	78
États-Unis	1
Autres (international)	2
Autres/donnée non recueillie	144

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	6 217
Autres pays	144
États-Unis	1
Bélarus	1
Brésil	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	6 315
Français	49

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	6 364

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Installateur de systèmes de protection contre les incendies	1 767

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	1 767	1

Genre	Nombre de membres
Homme	1 755
Femme	11
Autres/donnée non recueillie	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	1 489
Autres provinces et territoires	91
Autres (international)	1
Autres/donnée non recueillie	186

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	1 580
Autres pays	186
Chine	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	1 765
Français	2

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	1 767

E. Remarques sur les données

A.1. - Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Monteur de tuyaux de vapeur	3 751

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	3751	2

Genre	Nombre de membres
Homme	3 709
Femme	41
Autres/donnée non recueillie	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	3 311
Autres provinces et territoires	301
États-Unis	1
Autres (international)	1
Autres/donnée non recueillie	137

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	3 612
Autres pays	137
États-Unis	1
Irlande	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	3 743
Français	8

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	3 751

E. Remarques sur les données

A.1. - Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Technicien de boîtes de vitesses	217

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	217	0

Genre	Nombre de membres
Homme	217

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	206
Autres/donnée non recueillie	9
Autres provinces et territoires	2

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	208
Autres pays	9

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	217

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	217

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Technicien d'entretien de camions et d'autocars	26 957

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	26 957	177

Genre	Nombre de membres
Homme	26 839
Femme	106
X (inclut les personnes trans, non binaires et bispirituelles)	1
Autres/donnée non recueillie	11

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	25 699
Autres provinces et territoires	441
États-Unis	3
Autres (international)	174
Autres/donnée non recueillie	640

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	26 140
États-Unis	3
Autres pays	640
Belgique	1
Bulgarie	1
Cameroun	2
Chine	1

Colombie	1
Cuba	1
Danemark	1
Ghana	1
Grèce	1
Guyana	2
Inde	106
Iran	4
Iraq	2
Israël	3
Italie	3
Jamaïque	5
Lettonie	1
Libye	1
Mexique	1
Moldova	1
Pakistan	3
Pérou	1
Portugal	1
Russie	3
Afrique du Sud	1
Espagne	1
Sri Lanka	1
Trinité-et-Tobago	1
Ouganda	2
Ukraine	6
Émirats arabes unis	5
Royaume-Uni	3
Zimbabwe	7

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	26 812
Français	145

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	26 957

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu’un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d’informations sur l’éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d’un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d’évaluation d’équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de membres
Technicien d’entretien de remorques de camions	900

Catégorie de permis	Nombre total de membres	Nombre total de membres formés à l’étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	900	2

Genre	Nombre de membres
Homme	897
Femme	3

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de membres
Ontario	823
Autres provinces et territoires	28
Autres/donnée non recueillie	47
Autres (international)	2

Pays de la formation initiale	Nombre de membres
Canada	851
Autres pays	47
Jamaïque	2

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	898
Français	2

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	900

E. Remarques sur les données

A.1. – Une personne qui exerce la profession ou le métier de manière intégrale, générale ou indépendante est considérée au même titre qu'un détenteur de certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario. Nous ne recueillons pas d'informations sur l'éducation des demandeurs, mais uniquement sur leur formation. A.4. Les données sur les « Pays de la formation initiale » sont recueillies pour les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle qui se sont inscrits par le biais du parcours d'évaluation d'équivalence professionnelle. La catégorie « Autres pays » est un mélange de titulaires de certificats de qualification qui sont des apprentis ayant terminé leur formation ou des personnes qualifiées dont le pays de la formation initiale est inconnu.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Technicien spécialiste des freins et du réglage de la géométrie des roues	3

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	3

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	2	0
Autres/donnée non recueillie	1	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	2
Autres pays	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	3

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	3

E. Remarques sur les données

Définition d'un candidat – Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	2		
Autres/donnée non recueillie	1		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	1	

J. Remarques sur les données

Définition de “Réussi” – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d’apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d’un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l’EEM a été approuvée. Il n’existe aucune décision “échoué” ni mécanisme de retrait d’une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d’un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d’inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l’interne** implique un réexamen formel d’une décision relative à une inscription sur présentation d’une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d’appels traités à l’interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d’un réexamen ou d’un appel traité à l’interne

Un **réexamen ou un appel traité à l’externe** implique le réexamen d’une décision relative à une inscription par un tribunal d’appel ou une cour d’appel externe, comme la Commission d’appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l’externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d’un réexamen ou d’un appel traité à l’externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Réparateur de carrosseries et de dommages résultant d'une collision	126

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	119
Femme	5
Autres/donnée non recueillie	2

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	101	0
Autres provinces et territoires	6	0
Autres (international)	11	0
Autres/donnée non recueillie	8	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	107
Autres pays	8
Afghanistan	1
Albanie	1
Inde	7
Ukraine	2

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	124
Français	2

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	126

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat – Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	101		
Autres provinces et territoires	6		
Autres (international)	11		
Autres/donnée non recueillie	8		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du	83	1

métier		
--------	--	--

J. Remarques sur les données

Définition de “Réussi” – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d’apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d’un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l’EEM a été approuvée. Il n’existe aucune décision “échoué” ni mécanisme de retrait d’une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d’un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d’inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l’interne** implique un réexamen formel d’une décision relative à une inscription sur présentation d’une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d’appels traités à l’interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d’un réexamen ou d’un appel traité à l’interne

Un **réexamen ou un appel traité à l’externe** implique le réexamen d’une décision relative à une inscription par un tribunal d’appel ou une cour d’appel externe, comme la Commission d’appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs

Réparateur de carrosseries automobiles	6
--	----------

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	6

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	4	0
Autres (international)	1	0
Autres/donnée non recueillie	1	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	4
Autres pays	1
Brésil	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	6

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	6

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat – Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	4		
Autres (international)	1		
Autres/donnée non recueillie	1		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	2	0

J. Remarques sur les données

Définition de “Réussi” – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d’apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d’un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l’EEM a été approuvée. Il n’existe aucune décision “échoué” ni mécanisme de retrait d’une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d’un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d’inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l’interne** implique un réexamen formel d’une décision relative à une inscription sur présentation d’une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d’appels traités à l’interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d’un réexamen ou d’un appel traité à l’interne

Un **réexamen ou un appel traité à l’externe** implique le réexamen d’une décision relative à une inscription par un tribunal d’appel ou une cour d’appel externe, comme la Commission d’appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l’externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d’un réexamen ou d’un appel traité à l’externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre

en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Technicien d'accessoires électroniques d'automobile	4

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	4

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision

Ontario	2	0
Autres (international)	2	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	2
Türkiye	1
Ukraine	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	4

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	4

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat - Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	2		
Autres (international)	2		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	4	2

J. Remarques sur les données

Définition de "Réussi" – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d'un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l'EEM a été approuvée. Il n'existe aucune décision "échoué" ni mécanisme de retrait d'une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d'un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'interne

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Il n'existe aucun mécanisme de révision ou d'appel des décisions d'inscription. Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Technicien d'entretien automobile	1 515

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	1 483
Femme	25
Autres/donnée non recueillie	7

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	1 221	0
Autres provinces et territoires	43	0
États-Unis	3	0
Autres (international)	199	0
Autres/donnée non recueillie	49	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	1 264
États-Unis	3
Autres pays	49
Afghanistan	1
Arménie	1
Australie	1
Azerbaïdjan	1
Cameroun	1
Chili	2
Chine	9
Colombie	1
Érythrée	3
Guyana	1
Inde	47
Iran	7
Irlande	1
Israël	1
Jamaïque	2
Jordanie	3
Kenya	1
Koweït	5
Liban	3
Libye	1
Maurice	1
Maroc	3
Nouvelle-Zélande	1
Nigéria	3
État de la Palestine	1
Philippines	36
Pologne	1
Qatar	2
Russie	5
Arabie saoudite	19
Afrique du Sud	2
Corée du Sud	1

Sri Lanka	3
Suède	2
Syrie	2
Tadjikistan	1
Trinité-et-Tobago	1
Türkiye	5
Ouganda	1
Ukraine	6
Émirats arabes unis	6
Royaume-Uni	3
Venezuela	1
Zimbabwe	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	1 473
Français	42

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	1 515

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat - Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes

d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	1 221		
Autres provinces et territoires	43		
États-Unis	3		
Autres (international)	199		
Autres/donnée non recueillie	49		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	1 250	110

J. Remarques sur les données

Définition de "Réussi" – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d'un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l'EEM a été approuvée. Il n'existe aucune décision "échoué" ni mécanisme de retrait d'une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d'un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'interne

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Il n'existe aucun mécanisme de révision ou d'appel des décisions d'inscription. Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Électricien (bâtiment et entretien)	3 143

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	3 065
Femme	71
Autres/donnée non recueillie	1
X (inclut les personnes trans, non binaires et bispirituelles)	6

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision

Ontario	2 126	0
Autres provinces et territoires	223	0
États-Unis	3	0
Autres (international)	691	0
Autres/donnée non recueillie	100	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	2 349
États-Unis	3
Autres pays	100
Afghanistan	18
Albanie	8
Azerbaïdjan	2
Bangladesh	1
Bélarus	1
Brésil	3
Cameroun	2
Chine	122
Colombie	4
Tchéquie	3
Égypte	5
Érythrée	1
Éthiopie	2
Allemagne	1
Ghana	1
Grèce	1
Inde	159
Iran	187
Iraq	4
Irlande	2

Israël	3
Jamaïque	5
Jordanie	5
Kazakhstan	4
Kenya	2
Lettonie	1
Liban	4
Libye	1
Mexique	2
Moldova	1
Maroc	2
Népal	1
Nouvelle-Zélande	2
Nigéria	4
Pakistan	6
Philippines	6
Pologne	4
Portugal	2
Qatar	4
Russie	8
Arabie saoudite	8
Serbie	1
Singapour	1
Sri Lanka	1
Suède	1
Suisse	1
Syrie	1
Tadjikistan	1
Türkiye	13

Ouganda	1
Ukraine	52
Émirats arabes unis	11
Royaume-Uni	3
Vietnam	2

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	2 992
Français	151

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	3 143

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat - Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la	Demandes	Demandes	Demandes
------------------------------------	----------	----------	----------

formation initiale	acceptées	refusées	retirées
Ontario	2 126		
Autres provinces et territoires	223		
États-Unis	3		
Autres (international)	691		
Autres/donnée non recueillie	100		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	2 430	419

J. Remarques sur les données

Définition de "Réussi" – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d'un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l'EEM a été approuvée. Il n'existe aucune décision "échoué" ni mécanisme de retrait d'une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d'un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'interne

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Il n'existe aucun mécanisme de révision ou d'appel des décisions d'inscription. Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Électricien (secteurs domestique et rural)	16

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	16

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	14	0
Autres (international)	2	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
--------------------------------------	-----------------------------

Canada	14
Inde	1
Ghana	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	13
Français	3

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	16

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat - Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	14		

Autres (international)	2		
------------------------	---	--	--

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	15	2

J. Remarques sur les données

Définition de "Réussi" - Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d'un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l'EEM a été approuvée. Il n'existe aucune décision "échoué" ni mécanisme de retrait d'une demande. Nouveaux inscrits - Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome - Équivalent au détenteur d'un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs d'inscription peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou

		d'un appel traité à l'interne

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Il n'existe aucun mécanisme de révision ou d'appel des décisions d'inscription. Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Technicien de systèmes électriques et d'alimentation en carburant	0

Genre	Nombre de demandeurs

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs

Langue officielle de préférence	Nombre de membres

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres

G. Remarques sur les données

Aucun candidat pour ce métier en 2024.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

J. Remarques sur les données



K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'interne

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

--

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Coiffeur	1 004

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	153
Femme	847
X (inclut les personnes trans, non binaires et bispirituelles)	1
Autres/donnée non recueillie	3

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	766	0
Autres provinces et territoires	31	0
États-Unis	1	0
Autres (international)	153	0
Autres/donnée non recueillie	53	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
--------------------------------------	-----------------------------

Canada	797
Autres pays	53
États-Unis	1
Afghanistan	1
Bahamas	1
Bangladesh	1
Bulgarie	1
Chine	2
Tchéquie	1
Éthiopie	1
France	1
Grèce	2
Inde	61
Iran	30
Iraq	2
Irlande	1
Italie	1
Jamaïque	1
Japon	3
Jordanie	1
Koweït	2
Nigéria	3
Pakistan	4
Pérou	1
Philippines	2
Russie	1
Corée du Sud	2
Espagne	1
Suisse	1
Tanzanie	1
Türkiye	6
Ukraine	17
Émirats arabes unis	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	969
Français	35

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	1 004

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat – Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	766		
Autres provinces et territoires	31		
États-Unis	1		
Autres (international)	153		
Autres/donnée non recueillie	53		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	859	82

J. Remarques sur les données

Définition de "Réussi" – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d'un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l'EEM a été approuvée. Il n'existe aucune décision "échoué" ni mécanisme de retrait d'une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d'un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'interne
---	---	---

--	--	--

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

--	--

L. Remarques sur les données

Il n'existe aucun mécanisme de révision ou d'appel des décisions d'inscription. Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1	138

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	137
Femme	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	110	0
Autres provinces et territoires	15	0
Autres/donnée non recueillie	12	0
Autres (international)	1	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	125
Autres pays	12
Nigéria	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	127
Français	11

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	138

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat - Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	110		
Autres provinces et territoires	15		
Autres/donnée non recueillie	12		
Autres (international)	1		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	134	0

J. Remarques sur les données

Définition de "Réussi" – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d'un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l'EEM a été approuvée. Il n'existe aucune décision "échoué" ni mécanisme de retrait d'une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d'un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à
--	--	--

		l'interne

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Il n'existe aucun mécanisme de révision ou d'appel des décisions d'inscription. Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 2	23

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	23

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	21	0
Autres/donnée non recueillie	2	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	21
Autres pays	2

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	22
Français	1

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	23

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat - Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	21		
Autres/donnée non recueillie	2		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	15	0

J. Remarques sur les données

Définition de "Réussi" – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d'un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l'EEM a été approuvée. Il n'existe aucune décision "échoué" ni mécanisme de retrait d'une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d'un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'interne

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé

ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Il n'existe aucun mécanisme de révision ou d'appel des décisions d'inscription. Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues à tour	68

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	65
Femme	3

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	62	0
Autres provinces et territoires	3	0
Autres/donnée non recueillie	3	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	65
Autres pays	3

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	63
Français	5

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	68

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat - Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions en matière d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	62		
Autres provinces et territoires	3		
Autres/donnée non recueillie	3		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	69	

J. Remarques sur les données

Définition de “Réussi” – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d’apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d’un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l’EEM a été approuvée. Il n’existe aucune décision “échoué” ni mécanisme de retrait d’une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d’un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d’inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l’interne** implique un réexamen formel d’une décision relative à une inscription sur présentation d’une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d’appels traités à l’interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d’un réexamen ou d’un appel traité à l’interne

Un **réexamen ou un appel traité à l’externe** implique le réexamen d’une décision relative à une inscription par un tribunal d’appel ou une cour d’appel externe, comme la Commission d’appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l’externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d’un réexamen ou d’un appel traité à l’externe

--	--	--

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Technicien de motocyclettes	24

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	24

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	21	0
Autres provinces et territoires	1	0
États-Unis	1	0
Autres (international)	1	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	22
États-Unis	1
Inde	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	24

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	24

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat - Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	21		
Autres provinces et territoires	1		
États-Unis	1		
Autres (international)	1		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	18	1

J. Remarques sur les données

Définition de "Réussi" – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d'un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l'EEM a été approuvée. Il n'existe aucune décision "échoué" ni mécanisme de retrait d'une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d'un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'interne

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Plombier	1 074

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	1 043
Femme	24
Autres/donnée non recueillie	7

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	856	0
Autres provinces et territoires	53	0
États-Unis	1	0
Autres (international)	135	0
Autres/donnée non recueillie	29	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	909
États-Unis	1
Afghanistan	8
Albanie	5
Azerbaïdjan	1
Chine	13
Égypte	1
France	1
Géorgie	1
Ghana	1
Inde	12
Iran	36
Irlande	2
Israël	2
Italie	1
Jordanie	1
Kenya	1
Libye	1
Moldova	1
Népal	2
Nigéria	4
Pakistan	6
Pologne	1
Russie	3
Arabie saoudite	2

Afrique du Sud	2
Syrie	4
Trinité-et-Tobago	1
Türkiye	3
Ouganda	1
Ukraine	14
Émirats arabes unis	1
Royaume-Uni	1
Ouzbékistan	1
Autres pays	29
Sénégal	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	1 003
Français	71

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	1 074

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat - Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription

finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	856		
Autres provinces et territoires	53		
États-Unis	1		
Autres (international)	135		
Autres/donnée non recueillie	29		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	881	86

J. Remarques sur les données

Définition de "Réussi" – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d'un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l'EEM a été approuvée. Il n'existe aucune décision "échoué" ni mécanisme de retrait d'une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d'un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande

d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'interne

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Mécanicien en systèmes de réfrigération et de climatisation	495

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	490
Femme	4
Autres/donnée non recueillie	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	401	0
Autres provinces et territoires	26	0
Autres (international)	63	0
Autres/donnée non recueillie	5	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	427
Autres pays	5
Australie	1
Cameroun	1
Chine	7
Égypte	2
France	1
Inde	7
Iran	23
Iraq	1
Israël	1
Jordanie	1
Liban	1
Mexique	1
Nouvelle-Zélande	1
Nigéria	2
Pakistan	3
Russie	1
Sri Lanka	1
Trinité-et-Tobago	2
Tunisie	1
Ukraine	1
Émirats arabes unis	3
Zimbabwe	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	471
Français	24

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	495

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat - Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	401		
Autres provinces et territoires	26		
Autres (international)	63		
Autres/donnée non recueillie	5		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	445	28

J. Remarques sur les données

Définition de "Réussi" – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d'un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l'EEM a été approuvée. Il n'existe aucune décision "échoué" ni mécanisme de retrait d'une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d'un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'interne
--	--	--

--	--	--

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Poseur de tôles pour systèmes résidentiels (petits immeubles)	40

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	39
Femme	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	37	0
Autres provinces et territoires	1	0
Autres (international)	1	0
Autres/donnée non recueillie	1	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	38
Autres pays	1
Inde	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	39
Français	1

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	40

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat - Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	37		
Autres provinces et territoires	1		
Autres (international)	1		
Autres/donnée non recueillie	1		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	40	1

J. Remarques sur les données

Définition de "Réussi" – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d'un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l'EEM a été approuvée. Il n'existe aucune décision "échoué" ni mécanisme de retrait d'une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d'un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'interne

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les demandeurs formés à l'étranger sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Mécanicien en systèmes de climatisation résidentiels	321

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	315
Femme	5
Autres/donnée non recueillie	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	269	0
Autres provinces et territoires	4	0
Autres (international)	26	0
Autres/donnée non recueillie	22	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	273
Autres pays	22
Afghanistan	1
Brésil	1
Inde	7
Iran	11
Iraq	2
Jamaïque	1
Jordanie	1
Singapour	1
Vietnam	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
--	--------------------------

Anglais	312
Français	9

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	321

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat – Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	269		
Autres provinces et territoires	4		
Autres (international)	26		
Autres/donnée non recueillie	22		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	297	26

J. Remarques sur les données

Définition de "Réussi" – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d'un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l'EEM a été approuvée. Il n'existe aucune décision "échoué" ni mécanisme de retrait d'une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d'un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'interne

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel

externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Tôlier	307

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	295
Femme	11
X (inclut les personnes trans, non binaires et bispirituelles)	1

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	298	0
Autres provinces et territoires	7	0
Autres (international)	1	0
Autres/donnée non recueillie	1	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	305
Autres pays	1
Iran	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	296
Français	11

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	307

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat - Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	298		
Autres provinces et territoires	7		
Autres (international)	1		
Autres/donnée non recueillie	1		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
--------------------------------	--	---

Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	277	0
---	-----	---

J. Remarques sur les données

Définition de “Réussi” – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d’apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d’un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l’EEM a été approuvée. Il n’existe aucune décision “échoué” ni mécanisme de retrait d’une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d’un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d’inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l’interne** implique un réexamen formel d’une décision relative à une inscription sur présentation d’une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d’appels traités à l’interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d’un réexamen ou d’un appel traité à l’interne

Un **réexamen ou un appel traité à l’externe** implique le réexamen d’une décision relative à une inscription par un tribunal d’appel ou une cour d’appel externe, comme la Commission d’appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les demandeurs formés à l'étranger sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Installateur de systèmes de protection contre les incendies	143

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	138
Femme	5

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	139	0
Autres provinces et territoires	3	0
Autres (international)	1	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	142
Chine	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	140
Français	3

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	143

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat - Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	139		
Autres provinces et territoires	3		
Autres (international)	1		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	139	1

J. Remarques sur les données

Définition de "Réussi" - Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d'un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l'EEM a été approuvée. Il n'existe aucune décision "échoué" ni mécanisme de retrait d'une demande. Nouveaux inscrits - Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome - Équivalent au détenteur d'un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'interne

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

--	--

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs ayant reçu une formation à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Monteur de tuyaux de vapeur	175

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	168
Femme	7

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	153	0
Autres provinces et territoires	20	0
Autres/donnée non recueillie	2	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	173
Autres pays	2

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	172
Français	3

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	175

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat - Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	153		
Autres provinces et territoires	20		
Autres/donnée non recueillie	2		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	154	0

J. Remarques sur les données

Définition de "Réussi" – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d'un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l'EEM a été approuvée. Il n'existe aucune décision "échoué" ni mécanisme de retrait d'une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d'un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à
---	---	---

		l'interne

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Technicien de boîtes de vitesses	2

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	2

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	2	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	2

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	2

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	2

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat – Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	2	0	0

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
--------------------------------	--	---

	par catégorie	
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	1	0

J. Remarques sur les données

Définition de “Réussi” – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d’apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d’un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l’EEM a été approuvée. Il n’existe aucune décision “échoué” ni mécanisme de retrait d’une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d’un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d’inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l’interne** implique un réexamen formel d’une décision relative à une inscription sur présentation d’une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d’appels traités à l’interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d’un réexamen ou d’un appel traité à l’interne

Un **réexamen ou un appel traité à l’externe** implique le réexamen d’une

décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Technicien d'entretien de camions et d'autocars	910

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	895
Femme	13
Autres/donnée non recueillie	2

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	768	0
Autres provinces et territoires	33	0
Autres (international)	54	0
Autres/donnée non recueillie	55	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	801
Autres pays	55
Barbade	1
Égypte	1
Guyana	1
Inde	26
Irlande	1
Jamaïque	2
Kenya	1
Mexique	1
Maroc	1

Nigéria	1
Pakistan	1
Russie	1
Arabie saoudite	2
Tanzanie	1
Trinité-et-Tobago	1
Ukraine	2
Émirats arabes unis	1
Zambie	2
Zimbabwe	7

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	888
Français	22

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	910

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat - Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	768		
Autres provinces et territoires	33		
Autres (international)	54		
Autres/donnée non recueillie	55		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	788	59

J. Remarques sur les données

Définition de "Réussi" – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d'un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l'EEM a été approuvée. Il n'existe aucune décision "échoué" ni mécanisme de retrait d'une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d'un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'interne

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés

supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs ayant reçu une formation à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Nom de la profession ou du métier	Nombre total de demandeurs
Technicien d'entretien de remorques de camions	39

Genre	Nombre de demandeurs
Homme	39

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes reçues en 2024	Demandes en attente d'une décision
Ontario	28	0
Autres (international)	5	0
Autres/donnée non recueillie	6	0

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	28
Autres pays	6
Inde	1
Iran	1
Jamaïque	1
Kenya	1
Algérie	1

Langue officielle de préférence	Nombre de membres
Anglais	37
Français	2

Identité raciale (facultatif)	Nombre de membres
Donnée non recueillie	39

G. Remarques sur les données

Définition d'un candidat – Il s'agit d'une personne dont la demande a été approuvée afin de passer l'examen de certification et/ou de compléter toute autre étape finale nécessaire pour obtenir un certificat de qualification. Cette définition inclut : les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les candidats au titre de la reconnaissance des acquis (qualificateurs de métier), les détenteurs d'un certificat canadien reconnu, et les candidats du MDN dont la demande d'évaluation d'équivalence de métier (EEM) a été approuvée.

H. Décisions relatives aux demandes d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions prises à l'issue des demandes d'inscription finalisées en 2024. Certaines demandes peuvent avoir été reçues

l'année précédente.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Demandes acceptées	Demandes refusées	Demandes retirées
Ontario	28		
Autres (international)	5		
Autres/donnée non recueillie	6		

I. Nouveaux demandeurs

Pour l'année 2024, la répartition des nouveaux demandeurs par catégorie d'inscription est la suivante :

Catégorie d'inscription	Nombre total de nouveaux demandeurs par catégorie	Nombre de demandeurs formés à l'étranger
Exercice intégral, général ou indépendant de la profession ou du métier	18	1

J. Remarques sur les données

Définition de "Réussi" – Inclut les finissants en apprentissage ayant reçu un certificat d'apprentissage du MLITSD, les qualificateurs de métier, les détenteurs d'un certificat canadien reconnu et les candidats du MDN dont l'EEM a été approuvée. Il n'existe aucune décision "échoué" ni mécanisme de retrait d'une demande. Nouveaux inscrits – Candidats ayant obtenu un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario. Exercice complet/général/autonome – Équivalent au détenteur d'un certificat de qualification sous MSO.

K. Réexamens et appels

Les demandeurs peuvent porter en appel une décision liée à leur demande d'inscription. Un **réexamen ou un appel traité à l'interne** implique un

réexamen formel d'une décision relative à une inscription sur présentation d'une demande du demandeur concerné accompagnée de ses observations.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de réexamens ou d'appels traités à l'interne	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'interne

Un **réexamen ou un appel traité à l'externe** implique le réexamen d'une décision relative à une inscription par un tribunal d'appel ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Province, territoire ou pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant demandé un réexamen ou un appel traité à l'externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel traité à l'externe

Les **questions soulevées lors des réexamens et des appels** peuvent mettre en évidence des difficultés dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales questions ou raisons soulevées par les demandeurs au cours de ces procédures d'appel.

Question ou raison soulevée	Nombre de décisions portées en appel

Les **demandeurs formés à l'étranger** sont confrontés à des difficultés

supplémentaires dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles les personnes formées à l'étranger ne sont pas autorisées à s'inscrire.

Raisons du refus de la demande d'inscription	Nombre de demandeurs formés à l'étranger

L. Remarques sur les données

Les décisions d'inscription ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, car elles sont basées sur la réussite de l'examen de certification pour l'obtention d'un certificat de qualification.

8. Délais d'inscription

Profession ou métier : Technicien spécialiste des freins et du réglage de la géométrie des roues

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1er janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	0	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois suivant** la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen

· Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	0	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Réparateur de carrosseries et de dommages résultant d'une collision

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession

réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1er janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	4	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du

particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	0	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

--

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Réparateur de carrosseries automobiles

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1er janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	0	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	0	0

Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

Métiers spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Technicien d'accessoires électroniques d'automobile

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1er janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	0	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. **Personnes formées à l'étranger**

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période

d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	1	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Technicien d'entretien automobile

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	18	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à

l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :

- (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
- (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	36	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une

demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Électricien (bâtiment et entretien)

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1er janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	190	0
Autre type d'inscription accordé	0	0

Aucune inscription accordée	0	0
------------------------------------	---	---

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	261	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Électricien (secteurs domestique et rural)

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus

d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1er janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	0	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la

norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	1	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Technicien de systèmes électriques et d'alimentation en carburant

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1er janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	0	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	0	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Coiffeur

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	22	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. **Personnes formées à l'étranger**

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen

· Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	29	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1

i. **Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale**

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1er janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	26	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. **Personnes formées à l'étranger**

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige

à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où

- (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	0	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

--

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Conducteur d’engins de levage : conducteur de grues mobiles 2

i. Candidat à la mobilité de la main-d’œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d’une demande d’inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d’inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s’agit du point de départ du processus d’inscription aux fins d’évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d’inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d’œuvre nationale reçues entre le 1er janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu’au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d’inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d’inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	2	0
Autre type d’inscription	0	0

accordé		
Aucune inscription accordée	0	0

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	0	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Conducteur d'engins de levage : conducteur de grues à tour

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1er janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	6	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. **Personnes formées à l'étranger**

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	0	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Technicien de motocyclettes

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	0	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de

prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	0	0
Inscription alternative accordée	0	0

Aucune inscription accordée	0	0
------------------------------------	---	---

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Plombier

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1er janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	43	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. **Personnes formées à l'étranger**

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen

· Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	21	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Mécanicien en systèmes de réfrigération et de climatisation

i. **Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale**

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1er janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	19	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. **Personnes formées à l'étranger**

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige

à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où

- (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	9	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

--

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Poseur de tôles pour systèmes résidentiels (petits immeubles)

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1er janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	0	0
Autre type d'inscription accordé	0	0

Aucune inscription accordée	0	0
------------------------------------	---	---

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	0	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Mécanicien en systèmes de climatisation résidentiels

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés

Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	0	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur

les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	13	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Tôlier

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1er janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	4	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	0	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Installateur de systèmes de protection contre les incendies

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1er janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	2	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. **Personnes formées à l'étranger**

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli

- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	0	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Monteur de tuyaux de vapeur

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1er janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	14	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. **Personnes formées à l'étranger**

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige

à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où

- (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	0	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

--

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Technicien de boîtes de vitesses

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	0	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	0	0

Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Technicien d'entretien de camions et d'autocars

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier

2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	2	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. **Personnes formées à l'étranger**

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période

d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	27	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Profession ou métier : Technicien d'entretien de remorques de camions

i. Candidat à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

Le paragraphe 9.1(4) de la LAEPRMAO précise que les organismes de réglementation doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète « et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande ».

Avant de commencer à calculer le délai d'inscription de 30 jours, Métiers spécialisés Ontario exige les documents suivants. Il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins d'évaluation des données résumées ci-dessous :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Paiement des frais

Pour les demandes de mobilité de la main-d'œuvre nationale reçues entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 novembre 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (un mois plus tard), les délais d'inscription et les résultats sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Inscription complète accordée	0	0
Autre type d'inscription accordé	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la LAEPRMAO établissent deux délais possibles pour les demandeurs formés à l'étranger en matière de prise de décision :

- **dans les six mois** suivant la réception de la demande d'inscription et de tous les renseignements que la profession réglementée exige dans le cadre de la demande (ce délai doit être respecté dans 90 % des cas).
- **dans les douze mois** pour rendre compte de la capacité de l'organisme de réglementation à inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans condition dans un délai d'un an à compter de la première des

éventualités suivantes :

- (a) la date à laquelle la profession réglementée reçoit tout ce qu'elle exige à l'appui de la demande d'inscription du particulier, où
- (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences du particulier pour le compte de la profession réglementée reçoit tout ce qu'il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel de l'organisme sur les pratiques d'inscription équitables doit inclure des données sur le respect de la norme de six mois à douze mois, et que lorsque l'organisme de réglementation n'a pas été en mesure de respecter la norme d'un an, il doit indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif.

MÉTIERS spécialisés Ontario exige les documents suivants avant de calculer la période d'inscription de six mois pour les personnes formées à l'étranger :

- Formulaire d'inscription dûment rempli
- Résultat à l'examen
- Paiement des frais

Pour les demandes des personnes formées à l'international reçues entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 et les décisions rendues jusqu'au 31 décembre (six mois plus tard), les délais et résultats d'inscription sont résumés ci-dessous.

Décisions d'inscription	6 mois ou moins	Plus de 6 mois
Inscription complète accordée	0	0
Inscription alternative accordée	0	0
Aucune inscription accordée	0	0

Temps moyen (en semaines) pour communiquer une décision d'inscription après réception de tous les éléments requis par l'organisme de réglementation pour une demande d'inscription.

--

Pour les organismes de réglementation où un prestataire de services tiers est le premier point de contact pour les demandeurs :

MÉTIERS spécialisés Ontario répond à la norme de douze mois comme suit :

Glossaire

Demandeur : Personne qui a demandé à devenir membre d'une profession réglementée ou d'un corps de métier à accréditation obligatoire, et à obtenir les droits associés d'exercer sa profession/son métier ou d'utiliser un titre professionnel.

Mobilité de la main-d'œuvre : Les demandes sont soumises à l'Accord de libre-échange canadien, qui précise qu'un certificat délivré par une province ou un territoire doit être reconnu par tous les autres, sauf exception pour des raisons de santé publique, de sûreté et de sécurité.

Formé à l'étranger/à l'international : Personne dont la formation professionnelle initiale n'a pas été dispensée par un établissement d'enseignement canadien, ou qui effectue une demande d'accréditation professionnelle en vertu d'une expérience acquise à l'extérieur du Canada. Cette catégorie comprend les personnes ayant suivi des études ou une formation aux États-Unis et dans d'autres pays. Elle comprend également les personnes qui ont suivi leur formation professionnelle initiale à l'extérieur du Canada et qui ont ensuite comblé leurs lacunes en suivant des cours ou un programme de transition au Canada.

Province, territoire ou pays de la formation initiale : Pour les professions : province, territoire ou pays dans lequel un demandeur a obtenu sa formation professionnelle initiale utilisée pour répondre entièrement ou partiellement aux exigences d'inscription. Pour les métiers : province, territoire ou pays dans lequel le demandeur a acquis son expérience professionnelle initiale, comme indiqué dans l'évaluation d'équivalence professionnelle (ÉÉP).

Membre : Personne qui a répondu aux critères d'inscription de sa profession ou de son métier et qui s'est vu accorder le droit d'exercer et/ou le droit d'utiliser une désignation ou un titre professionnel. Les membres peuvent être titulaires d'un permis complet leur permettant d'exercer leur profession ou leur métier de façon indépendante, ou d'une autre catégorie d'inscription.

Identité raciale : Données autodéclarées sur l'identité raciale en tant que description sociale. Correspond aux catégories identifiées dans les données de la Direction générale de l'action contre le racisme en Ontario.

<https://www.ontario.ca/fr/document/normes-relatives-aux-donnees-en-vue-de-reperer-et-de-surveiller-le-racisme-systemique>

Exigences d'inscription : Critères d'entrée en exercice qu'un demandeur doit remplir pour obtenir le statut de membre à part entière d'une profession ou d'un métier réglementé ainsi que le droit d'exercer ou d'utiliser un titre professionnel qui y est associé.

- **Exigences en matière d'études et de formation :** Éducation formelle, ou tout équivalent, requise pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat permettant d'exercer une profession ou un métier réglementé particulier.
- **Exigences relatives à l'expérience :** Formation pratique ou expérience professionnelle requise pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat permettant d'exercer une profession ou un métier réglementé particulier.
- **Exigences relatives à la langue :** Niveau de compétence linguistique requis pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat dans une profession ou un métier réglementé donné, et réussite aux tests de compétence linguistique pour satisfaire à cette exigence.

Prestataire de service tiers : Organisme externe qui évalue les études et la formation des demandeurs au nom de l'organisme de réglementation.